

sentence ou devise, et joindront un billet séparé et cacheté portant la même sentence, et renfermant leur nom, leurs qualités et leur demeure.

Ils adresseront les lettres et paquets, francs de port, à M. d'Aubuisson, ingénieur en chef au Corps royal des Mines, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie, ou les lui feront remettre par quelques personnes domiciliées à Toulouse.

Les mémoires ne seront reçus que jusqu'au 1^{er} mai 1823 : ce terme est de rigueur.

L'Académie proclamera, dans son assemblée publique du mois d'août suivant, la pièce qu'elle aura couronnée. Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 500 francs.

Si l'auteur ne se présente pas lui-même, M. le trésorier de l'Académie ne délivrera le prix qu'au porteur d'une procuration de sa part.

L'Académie, qui ne prescrit aucun système, déclare aussi qu'elle n'entend pas adopter les principes des ouvrages qu'elle couronnera.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE SECOND TRIMESTRE DE 1821.

ORDONNANCE du 11 avril 1821, portant concession des mines de plomb de Saint-Géniez, département des Basses-Alpes.

Mines de
plomb de St.
Géniez.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la pétition présentée au préfet du département des Basses-Alpes par la dame Françoise-Charlotte-Rosaline de Gombert, épouse libre en biens d'Antoine-Henri de Commandaire, tendante à obtenir la concession des mines de plomb de Saint-Géniez-Dromont, arrondissement de Sisteron, à la charge par elle de se conformer aux lois et réglemens, et de payer aux propriétaires de la surface une rente annuelle de 50 centimes par arpent métrique;

Les plans triples et sur l'échelle prescrite joints à la demande;

L'arrêté du préfet, qui ordonne la publication et l'affiche de cette demande dans les lieux qu'elle pourrait intéresser;

Les oppositions et demandes en préférence, adressées par le sieur Laurent Ferrier, tant à la préfecture qu'au Ministre de l'intérieur, les 30 mai et 8 août 1812;

Le mémoire en réponse à la première de ces oppositions, fourni par la dame de Gombert-Commandaire, le 18 juillet suivant;

L'arrêté favorable à la demande, donné par le sous-préfet de Sisteron, le 29 août 1812;

L'opposition formée le 15 janvier 1813, auprès du Ministre de l'intérieur et du conseil d'État, par le sieur Hippolyte Bernard, maire de Roquefort, et se disant associé de la dame de Commandaire, pour l'exploitation des mines de Saint-Géniez;

Les pièces jointes à ces oppositions;

La pétition présentée au préfet par le sieur Faure, au nom et comme tuteur des demoiselles Caroline-Virginie, Anne-Zoé, et Louise-Adèle-Sophie Faure, ses trois filles héritières testamentaires des biens de feu dame de Gombert-Commandaire, leur grand'mère, ladite pétition tendant à obtenir au profit desdites demoiselles la concession des mines précitées;

La copie de l'acte testamentaire par lequel feu dame de Commandaire a institué les demoiselles Faure ses légataires universelles;

L'arrêté par lequel le préfet, avant de faire droit à l'interdiction de l'exploitation des mines de Saint-Géniez, sollicitée par le sieur Antoine-Henri de Commandaire, se disant aux droits de la dame Gombert de Commandaire, sa femme, par suite d'un traité du 21 septembre 1812, charge l'ingénieur départi de se transporter sur ces mines, à l'effet de s'assurer s'il y a lieu à surseoir à leur exploitation ou à la faire cesser;

Les lettres et pétitions adressées à notre directeur général des Mines et au préfet des Basses-Alpes par le sieur Césarion-Louis-Jean-Baptiste-Henri-François-Casimir, marquis de Commandaire-Saint-Géniez fils, tendantes à obtenir, par préférence à tous autres, la concession sollicitée par feu dame Gombert de Commandaire, sa mère, lesdites lettres et pétitions sous les dates des 18 janvier 1815, 10 avril, 8 août et 30 octobre 1816;

Le mémoire présenté par le sieur Faure, le 19 avril de la même année, à l'effet de démontrer combien les prétentions élevées par les opposans et demandeurs en préférence, sont peu fondées;

La réponse à ce mémoire, produite par le marquis de Commandaire-Saint-Géniez, le 30 octobre 1816;

L'arrêté du 12 juillet de ladite année, par lequel le préfet ordonne que la demande en concession, formée par feu dame Gombert de Commandaire et renouvelée par le sieur Faure, au nom et comme tuteur des demoiselles ses filles, héritières testamentaires des biens de ladite dame, sera de nouveau publiée et affichée dans les lieux et pendant les délais prescrits par la loi;

Les certificats de ces publications et affiches délivrés par les maires de Saint-Géniez-Lamotte, Sisteron, Entrepierres et Digne, les 15, 20 janvier, 18 juin, et 6 août 1817;

Le cahier des charges, clauses et conditions de la conces-

sion à accorder, rédigé en Conseil général des Mines, et séparément souscrit par le sieur Faure et le marquis de Saint-Géniez, les 18 juin et 12 juillet 1817;

La renonciation faite le 21 dudit mois, par le sieur de Commandaire père, des droits qu'il peut avoir à la concession des mines précitées en faveur du marquis de Saint-Géniez, son fils;

Le rapport de l'ingénieur des mines, en date du 18 août de la même année;

Les certificats de facultés et moyens pécuniaires délivrés 1^o. le 18 avril 1818, au marquis de Saint-Géniez, par le maire de la commune de Lorgues; 2^o. les 20, 25 et 28 mai, au sieur Faure, par les maires de Saint-Géniez-Lamotte et Sisteron, ce dernier annoté favorablement par le sous-préfet, le 30 dudit mois;

L'arrêté du 2 juin suivant, par lequel le préfet, sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, propose d'accorder la concession au sieur de Commandaire-Saint-Géniez pour en jouir sa vie durant, et pour, après lui, passer aux demoiselles Faure, ses nièces, qui en jouiront elles-mêmes par indivis;

Les délibérations du Conseil général des Mines, présidé par notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, et adoptées par lui les 16 septembre 1816, 12 février et 10 septembre 1818.

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Césarion-Louis-Jean-Baptiste-Henri-Joseph-François-Casimir, marquis de Commandaire-Saint-Géniez, des mines de plomb existantes sur le territoire de la commune de Saint-Géniez-Dromont, arrondissement de Sisteron, département des Basses-Alpes, sur une étendue de surface de 4 kilomètres carrés et 13 hectares, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance,

Savoir : par une suite de lignes droites allant de Naux à l'Esterchon; de l'Esterchon à Charmes; de Charmes au Petit-Abros; du Petit-Abros aux Rochers; des Rochers à la Colle; et de la Colle à Naux, point de départ.

ART. II. Le cahier des charges, tel qu'il a été rédigé en Conseil général des Mines, présidé par notre directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, et consenti par le concessionnaire, est approuvé et demeurera annexé à la pré-

sente ordonnance, comme condition essentielle de la concession.

ART. IV. Pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 21 avril 1810, il ne pourra confier l'exploitation qu'à un individu qui justifiera des qualités nécessaires pour en bien conduire les travaux; conformément à l'article 25 du règlement du 3 janvier 1813, il ne pourra employer en qualité de maîtres-mineurs ou chefs particuliers des travaux, que des individus qui auront travaillé dans les mines comme mineurs, boiseurs, charpentiers, au moins pendant trois années consécutives.

ART. VIII. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'Administration des mines, en exécution des art. 47 à 50 de la loi du 21 avril 1810 et du titre 2 du décret du 3 janvier 1813, si en vertu de l'art. 7 de la loi, la propriété de la mine vient à être transmise d'une manière quelconque, par le concessionnaire, soit à un individu, soit à une société.

Le cas échéant, le titulaire quelconque de la concession sera tenu de se conformer aux charges et conditions prescrites par la présente ordonnance.

Nota. Nous avons supprimé les art. 3, 5, 6 et 9, attendu qu'ils prescrivent à l'impétrant des mesures d'un objet général.

Extrait du cahier des charges pour la concession des mines de plomb sulfuré de Saint-Géniez de Dromont, département des Basses-Alpes.

ART. I^{er}. Les concessionnaires ouvriront au point le plus bas que l'on pourra choisir, sans être incommodé dans les travaux par les eaux du ruisseau, une nouvelle galerie d'exploitation de 2 mètres de hauteur sur un mètre de largeur, qui sera menée parallèlement à la direction des veines métalliques; sur une longueur d'environ 50 mètres, à l'extrémité de cette première galerie, on en percera deux autres de même dimension, et qui seront dirigées de manière à traverser les principales veines découvertes jusqu'à présent, et prolongées jusqu'à la rencontre des couches de schiste calcaire argileux et d'argile qui bornent au nord-ouest et au sud-est la portion de la montagne qui renferme des gîtes de minerai; ensuite, on exploitera par des galeries transversales ceux de ces gîtes qui auront été reconnus, et on se conformera, pour le surplus des tra-

vaux à faire, à ce qui sera indiqué à ce sujet par l'ingénieur des mines du département, d'après les circonstances que présentera l'exploitation.

ART. II. Ils fourniront au préfet et au bureau de l'ingénieur des mines, six mois après l'obtention de la concession, les plans et coupes de leurs travaux intérieurs dressés sur une échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Chaque année, dans le courant de janvier, ils fourniront de la même manière les plans et coupes des travaux exécutés dans le courant de l'année précédente, pour être rattachés au plan général, après vérification faite par l'ingénieur des mines.

En cas d'inexécution de cette mesure ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés d'office aux frais des exploitans.

Nota. Nous avons supprimé les trois derniers articles.

ORDONNANCE du 2 mai 1821, portant autorisation de transférer en un martinet à parer le fer, un moulin à farine situé au hameau de Milhas, commune d'Aspet, département de la Haute-Garonne.

Martinet
de Milhas à
parer le fer.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Il est permis au sieur Hénault de transformer le moulin qu'il possède à Milhas, commune d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, en un martinet à parer le fer, consistant: 1°. en un simple feu; 2°. en un marteau dont le poids ne pourra excéder 150 kilogrammes, ainsi qu'il est déterminé par les plans joints à la présente ordonnance.

ART. II. L'impétrant pourra employer le charbon de bois pour l'exploitation de cette usine.

ART. III. Il usera de la prise d'eau du moulin actuellement existant, telle qu'elle est établie, avec défense d'y faire aucun changement, non plus qu'aux seuils des vannes, déversoirs et

chaussées, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation.

ART. IV. L'ingénieur des Ponts et Chaussées surveillera la stricte exécution de l'article précédent. A cet effet, il repèrera la hauteur de la prise et celle des vannes et déversoirs, d'une manière fixe et invariable, et dressera procès-verbal de cette opération immédiatement après l'achèvement des constructions de la nouvelle usine. Expéditions de ce procès-verbal seront adressées aux archives de la mairie d'Aspet et à celles de la préfecture du département; il en sera donné avis à notre directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

ART. V. Les constructions relatives aux fourneaux et machines seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des mines, lequel dressera procès-verbal de la vérification des ouvrages après leur achèvement. Expéditions de ce procès-verbal seront également déposées aux archives de la Haute-Garonne, à celles de la commune d'Aspet, et il sera donné avis de ce dépôt à notre directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

ART. VII. L'impétrant mettra son usine en activité dans le délai d'un an à partir de la présente ordonnance, et il ne la laissera pas chômer sans cause reconnue légitime par l'Administration.

ART. X. Conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, l'impétrant paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme de 50 francs, laquelle sera versée dans le délai d'un mois à partir de la signification de la présente ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

Nota. Nous avons supprimé les art. 6, 8, 9, 11 et 12.

Usine à fer
de Bouxière.

ORDONNANCE du 24 mai 1821, portant autorisation d'établir une usine à fer en la commune de Bouxière, département d'Ille-et-Vilaine.

Louis, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le sieur André de la Verdrie est autorisé à cons-

truire sur la terre de Serigué, commune de Bouxière, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, conformément à sa demande et aux plans joints à la présente ordonnance, une usine composée d'un haut-fourneau et d'un atelier pour fabriquer de la fonte moulée.

ART. II. Le cahier des charges pour l'érection de cette usine, tel qu'il a été consenti par l'impétrant le 16 mars 1821, est approuvé et sera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de l'autorisation accordée.

ART. III. L'impétrant paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, aux termes de l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, la somme de 300 francs, laquelle sera versée dans le délai d'un mois, à partir de la signification de l'ordonnance, entre les mains du receveur de l'arrondissement.

Nota. Nous avons supprimé le dernier article.

Extrait du cahier des charges pour le fourneau à construire à Serigué, commune de la Bouxière, arrondissement de Rennes.

ART. I^{er}. Le sieur de la Verdrie, propriétaire du haut-fourneau de Serigué, ne pourra exhausser, sans l'intervention des propriétaires riverains, le niveau actuel des déversoirs de ses deux étangs, dont l'un se trouve placé à 7 centimètres au-dessus d'une roche située à 31 mètres 10 centimètres en avant de ce déversoir; l'autre est fixé à la hauteur actuelle par le jeu de son moulin: le niveau de ce dernier, arrêté par les titres et usages en vigueur qui intéressent les propriétaires riverains.

ART. II. Dans le cas où le sieur de la Verdrie voudrait démolir son moulin et faire d'autres ouvrages aux chaussées de ses étangs, il sera tenu alors d'en avertir les parties intéressées, afin de faire reporter, par un homme de l'art, le niveau des déversoirs et autres points de hauteur d'eau, sur un repère fixé en leur présence, avant de commencer ses constructions nouvelles.

ART. III. Lorsque les constructions seront parvenues à la hauteur des déversoirs du petit étang, le récolement en sera fait par un ingénieur des Ponts et Chaussées, afin de s'assurer que les points de niveau ci-dessus ont été bien établis, soit par la superficie du déversoir, soit par la hauteur du niveau du canal des bords fondriers ou tout autre niveau d'eau nécessaire au jeu des machines.

ART. IV. Les constructions qui auront pour objet le cours d'eau seront exécutées sous la direction des ingénieurs des Ponts et Chaussées; celles relatives au haut-fourneau et aux machines le seront également sous la surveillance des ingénieurs des mines. Il sera dressé procès-verbal de la vérification desdits ouvrages après leur achèvement; copies en seront déposées aux archives de la préfecture et de la commune de la Bouxière, et il en sera donné avis à M. le directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

ART. VI. Le sieur de la Verdrie sera tenu de faire usage de la permission, dans le délai d'un an, à partir du jour où elle lui aura été accordée.

Nota. Nous avons supprimé les articles suivans ainsi que l'art. 5.

ORDONNANCE du 24 mai 1821, portant autorisation d'établir à Bordeaux une verrerie à bouteilles.

Etablissement à Bordeaux d'une verrerie à bouteilles.

Louis, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Les sieurs Mitchell frères, de Bordeaux, sont autorisés à construire, dans la propriété qui leur appartient, quai Bacalan, sous les nos. 106, 107 et 108, à Bordeaux, une verrerie à bouteilles, consistant en un fourneau à six grands creusets, et de droite et de gauche de ce fourneau deux fours à réverbère pour la préparation et la cuite des matières, conformément aux plans fournis à l'appui de la demande.

ART. II. Cette verrerie marchera à la houille et les impétrans ne pourront y consommer du bois.

ART. III. Les impétrans seront tenus d'établir leurs constructions dans la partie de la propriété désignée dans le rapport de l'ingénieur des mines.

Nota. Nous avons supprimé les trois derniers articles.

Extrait des statuts de la Compagnie des mines de fer de Saint-Etienne (1).

TITRE I^{er}. — Nom et durée de l'association.

ART. 1^{er}. La raison sociale de la Compagnie aura le nom de *Compagnie des Mines de fer de Saint-Etienne*.

ART. II. La durée de la Société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf renouvellement.

TITRE II. — Objet de l'association.

ART. III. L'objet de l'entreprise est déterminé par les demandes en concession. Elle s'exécutera progressivement, et par quatre opérations distinctes, indépendamment de l'exploitation de la houille.

La première comprendra l'achat d'un terrain, l'achat d'une machine soufflante, et la construction d'un haut-fourneau.

Si les produits donnent un bénéfice, on passera à la seconde opération, qui consistera dans la construction de deux hauts-fourneaux animés par la même machine soufflante que le premier, de manière à avoir toujours deux fourneaux en activité, le troisième étant en réparation ou en attente.

Si les produits continuent à donner des bénéfices satisfaisans, on s'occupera de la troisième partie, comprenant des fourneaux de fusion, étuves, grues, modèles et accessoires complétant une fonderie pour les objets de moulage, tant à l'usage de l'établissement qu'à celui du commerce.

Cette troisième partie comprendra essentiellement la construction des fourneaux et des machines, d'après les procédés anglais les plus propres à affiner la fonte et à la convertir en fer malléable.

Enfin, les trois opérations ci-dessus en pleine activité et les produits obtenant un écoulement facile et avantageux, la Compagnie jugera s'il convient à ses intérêts de procéder à la quatrième opération, qui consistera dans l'établissement d'une nouvelle machine soufflante et dans la construction de deux hauts-fourneaux, de telle sorte qu'il y ait, au besoin, quatre fourneaux en activité, afin d'avoir toujours assez de matières pour entretenir les laminoirs et satisfaire aux besoins de l'industrie et du commerce français, qui semble de jour en jour prendre un plus grand essor.

(1) Voyez dans la précédente livraison, page 315, l'art. 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1820, concernant la Compagnie des mines de fer de Saint-Etienne.

ART. IV. La Société jugera par la suite s'il convient de réunir toutes les constructions sur un même emplacement, ou s'il est plus avantageux de les répartir sur divers points, à raison des facilités locales qui résulteront, tant de l'extraction que des transports des matériaux servant d'aliment à l'entreprise.

ART. V. La Société se réserve la faculté de faire des achats de tréfonds, de fonds et d'usines, comme aussi de traiter avec d'autres entreprises du même genre, soit pour se procurer du minerai, de la fonte ou de la houille de qualité différente, hors des limites de sa concession, soit pour l'établissement de chemins de fer ou autres et de canaux, soit dans toutes autres vues reconnues utiles à ses établissemens.

TITRE III. — *Moyens de l'association.*

ART. VI. Le fonds capital de l'association se compose de mille actions de quinze cents francs chacune, formant un capital de quinze cent mille francs.

Les mises de fonds seront versées par les actionnaires aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par les assemblées générales, au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, pour l'exécution des opérations et des travaux, et ainsi qu'il est réglé aux articles 8, 10, 11, 12, 15 et 14 ci-après.

Tout appel de fonds au-delà du capital total de quinze cent mille francs est interdit; et dans aucun cas les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

Il ne pourra être créé de nouvelles actions qu'en vertu d'une délibération spéciale, et après l'autorisation du Gouvernement, obtenue dans la forme réglée par l'art. 58 des présens statuts.

ART. VII. Le nombre d'actions soumissionnées s'élevant actuellement à plus des deux tiers de la mise capitale, la Société se constitue.

ART. VIII. Il sera fait immédiatement un fonds de vingt-cinq mille francs, que les actionnaires actuels fourniront, au centime le franc, pour faire face aux frais relatifs à la demande en concession, et aux travaux de recherches du minerai qu'il convient de continuer.

ART. IX. Les recherches seront, autant que possible, terminées dans les quatre mois pendant lesquels la demande en concession restera affichée. Le résultat en étant satisfaisant, et sur l'avis favorable ou l'autorisation de l'Administration, les

travaux subséquens, objet de la présente association, seront poursuivis d'après une délibération expresse de l'assemblée générale.

ART. X. On commencera par la première partie de l'entreprise mentionnée à l'article 3;

A cet effet, la Société fera une nouvelle mise de fonds de quatre cent mille francs, que ceux qui seront alors actionnaires fourniront, au centime le franc, et à des échéances déterminées. Cette somme sera employée à l'acquisition d'un emplacement et d'une machine soufflante, à la construction d'un haut-fourneau et accessoires nécessaires; le tout de conformité aux plans et devis détaillés qui seront soumis à l'approbation définitive de l'assemblée générale par le directeur-fondateur.

ART. XI. Quant à l'exploitation de la houille et du minerai, il est fourni pour cet objet, par les actionnaires, une nouvelle mise de fonds sur laquelle on prélèvera le prix des travaux que la Compagnie aurait encore à rembourser aux propriétaires de surface, sauf les déductions indiquées au titre V.

ART. XII. Les trois dernières opérations s'exécuteront, autant que faire se pourra, aux termes de l'article 3, dans les délais successifs et approximatifs, de deux ans en deux ans: la mise de fonds jugée applicable à la seconde opération peut être appréciée au moins à deux cent mille francs; la troisième partie à quatre cent mille francs; et, dans tous les cas, la mise générale devra être entièrement fournie, aussitôt que l'exécution de la quatrième partie mentionnée à l'art. 3 sera arrêtée.

ART. XIII. Néanmoins l'assemblée générale fixera, par autant de délibérations spéciales, les nouvelles mises de fonds à fournir pour chaque opération, ainsi que le mode et les échéances des paiemens, d'après les indications que lui fourniront l'expérience et les premiers résultats, et d'après les devis et plans qu'elle aura adoptés.

ART. XIV. Pour assurer l'exécution des articles 8, 10, 11 et 12, et celle du précédent, chaque fois que l'assemblée générale arrêtera un versement de fonds, les actionnaires seront tenus de fournir leurs mises de fonds en effets de commerce souscrits ou endossés au profit de la compagnie et payables aux échéances qui auront été déterminées.

ART. XV. Il est expressément convenu que, si l'un des actionnaires refuse de souscrire les effets pour son dividende ou de les acquitter à leur échéance, ses actions, quinze jours après un simple acte de mise en demeure qui lui sera signifié,

à ses frais, seront vendues par un agent de change et à ses périls et risques, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

TITRE IV. — *Organisation de l'association.*

ART. XVI. Les actions seront représentées par une inscription nominale sur les registres à ce destinés, et par un coupon ou certificat d'inscription transmissible et indivisible.

Leur transfert s'opérera sur les registres de la Compagnie par la signature du propriétaire ou de son fondé de pouvoir; néanmoins aucun transfert ne pourra avoir lieu, avant le versement intégral de la somme de quatre cent vingt-cinq mille francs, sans la garantie solidaire du cédant, jusqu'à ce que le fonds capital de l'association ait été versé en entier. Les transferts ne pourront avoir lieu qu'en faveur de concessionnaires jugés solvables par le comité.

Survenant le décès ou la faillite d'un souscripteur avant le versement intégral du montant de ses actions, ses héritiers ou créanciers devront verser exactement, aux échéances, les sommes restant à fournir; en cas de retard de leur part ou de celle d'un actionnaire souscripteur, et après un laps de trois mois depuis l'échéance d'un versement, la Compagnie, agissant par son comité, et par une simple déclaration de ses intentions, sera libre de reprendre les actions, en remboursant les à-comptes versés, et dans des délais égaux à ceux accordés pour les versements.

Néanmoins, aucun actionnaire, ni ses héritiers ou créanciers, ne pourront forcer la Compagnie à reprendre des actions; mais la Compagnie sera toujours libre, en cas de retard, soit de les reprendre, soit de poursuivre l'exécution des versements réglés et de ceux restant à régler, et par toutes les voies de droit.

ART. XVII. Le bénéfice constaté par les inventaires annuels sera réparti et payé tous les ans.

Une quotité du bénéfice calculée en raison de la situation et des besoins de l'établissement, mais dont le *minimum* ne pourra être au-dessous du quinzième, sera prélevée chaque année, pour former un fonds de réserve, soit pour améliorer l'entreprise, soit pour parer aux événemens imprévus.

ART. XVIII. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement formée, entend le compte résumé des opérations de l'année précédente et arrête le budget de l'année courante;

Elle fixe le dividende ou le bénéfice des actions, ainsi que

la quotité du fonds de réserve, dont elle règle l'emploi et les limites;

Elle détermine l'emplacement des usines et l'époque de leur construction; approuve, rejette ou modifie définitivement les plans, devis ou projets, ainsi que le montant des dépenses et des versements qui lui sont proposés pour les divers développemens de son entreprise;

Elle prononce enfin sur tous les cas qui lui sont soumis et sur toutes les interpellations qu'elle juge à propos de faire.

ART. XIX. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faudra être sociétaire et sujet français, et représenter au moins vingt-cinq actions. Celui qui sera propriétaire de cinquante actions ou au-delà, aura deux voix, mais jamais plus.

Il sera permis de se faire représenter par un sociétaire, qui aura voix toutes les fois que ses actions, ajoutées à celles de son mandant, s'élèveront au moins à vingt-cinq; sans néanmoins qu'il puisse, dans aucun cas, avoir plus de trois voix, quelque nombre d'actions qu'il réunisse par lui-même ou par procuration.

Les propriétaires de moins de vingt-cinq actions, jusqu'à dix au moins, qui ne se seront pas fait représenter, pourront assister aux assemblées générales, mais avec voix consultatives seulement, si ce n'est dans le cas prévu par l'article ci-après.

ART. XX. Pour que l'assemblée générale soit régulièrement constituée, il faudra le concours de ces deux conditions: 1°. qu'il y ait au moins dix membres votans; 2°. qu'ils représentent entre eux les deux tiers des actions. Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas remplies, il y sera suppléé par l'appel d'actionnaires domiciliés dans la distance de deux myriamètres, appelant, de préférence, les plus forts. Les actionnaires ainsi appelés auront chacun une voix délibérative, quel que soit le nombre de leurs actions.

ART. XXI. Le président de l'assemblée générale est nommé pour l'année: il ne peut être pris parmi les administrateurs.

ART. XXII. L'assemblée générale procède, dans tous les cas, par la voix du scrutin et à la majorité absolue, notamment pour les opérations spécifiées à l'article 3, pour le renouvellement des membres du comité et de leurs suppléans, et pour la nomination du directeur et du contrôleur.

ART. XXIII. Le mode de convocation de l'assemblée générale, le nombre et l'époque de ses réunions, la tenue des

séances et la forme des délibérations, font l'objet d'un règlement particulier délibéré en assemblée générale.

ART. XXIV. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par délibération du comité; elle pourra l'être également sur la demande des sociétaires représentant au moins la moitié des actions.

ART. XXV. L'établissement est administré par un directeur, un contrôleur et par un comité composé d'au moins trois membres, et qui, au besoin, pourra être porté à cinq seulement.

En cas d'absence ou de maladie, les membres du comité seront remplacés par des suppléans nommés d'avance par l'assemblée générale, et pris parmi les actionnaires résidant à Saint-Étienne.

Le nombre des suppléans sera toujours de six. Ils seront appelés en remplacement des membres titulaires, dans l'ordre déterminé par l'assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. XXVI. Le directeur aura seul la conduite des travaux journaliers; il rend compte de leur exécution et de leurs résultats; il propose au comité et à l'assemblée générale les projets de travaux, et ses vues pour améliorer l'entreprise.

L'assemblée générale sera libre d'étendre les attributions du directeur; il n'aura de voix au comité qu'autant qu'il possédera personnellement le nombre d'actions nécessaires pour faire partie de l'assemblée générale.

Le comité choisit dans son sein un président, qui, en cas d'absence ou de maladie de la part du directeur, le suppléera temporairement dans ses fonctions, et, en cas de décès, jusqu'à son remplacement.

ART. XXVII. Les membres du comité devront être porteurs, chacun, au moins de vingt-cinq actions, ou en réunir cumulativement en propriété ou par procuration soixante-quinze, s'ils sont trois; et cent vingt-cinq, s'ils sont cinq.

Les suppléans seront tenus de présenter aussi cumulativement, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié, plus une, des actions exigées pour être membre titulaire.

Le contrôleur sera tenu de fournir tel cautionnement qui sera ultérieurement déterminé par l'assemblée.

ART. XXVIII. Le comité, réuni au directeur, administre l'établissement; il a la direction de l'ensemble et la surveillance des détails de toutes les opérations, sauf à rendre compte à

l'assemblée générale. Il classe les emplois, nomme et destitue les employés, fixe leurs appointemens, ainsi que le nombre et le salaire des ouvriers, délibère sur les projets de travaux et sur les émissions de fonds, fixe le prix des matières fabriquées et les termes des paiemens, conclut les marchés, règle les dépenses, arrête et approuve les comptes, donne décharge aux divers comptables, fait des réglemens, qui sont provisoirement exécutés jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à la prochaine assemblée générale et approuvés par elle.

Le comité rend annuellement à l'assemblée générale un compte de recette et de dépense, tant en deniers qu'en matières; il propose le budget de la dépense de l'année courante, et règle provisoirement le dividende des actions, ainsi que la quotité de la réserve.

ART. XXIX. Les opérations ultérieures de commerce relatives à la vente des produits de l'établissement sont exécutées par le directeur et le contrôleur, et enregistrées pour être, à la prochaine réunion du comité, visées par le président.

Toute opération de commerce étrangère, soit à la fabrication, soit à la vente des produits de l'établissement, leur est formellement interdite.

ART. XXX. Les délibérations du comité seront consignées par procès-verbaux sur un registre. Un secrétaire, choisi par le comité parmi les actionnaires, est chargé de la rédaction. Les délibérations sont signées par les membres présents; elles ne seront valables qu'à la majorité de trois voix, dont deux, au moins, autres que celles du directeur et du contrôleur.

En cas d'absence du directeur ou de l'un des membres titulaires du comité ou suppléans, la majorité décidera; cependant, si l'un des trois membres restant s'oppose à une opération, il y sera, sur sa demande, sursis jusqu'à l'arrivée, ou l'avis par écrit, des membres absents.

ART. XXXI. Le comité sera tenu de se réunir au moins une fois par quinzaine; il pourra être convoqué extraordinairement, soit par le directeur, soit par le contrôleur.

ART. XXXII. Le contrôleur est spécialement chargé de surveiller l'exécution des statuts et des réglemens de la Société; il est le vérificateur de tous les comptes, soit en deniers, soit en matières; il n'a pas de voix délibérative dans le comité, mais il en fait partie de droit et doit être entendu. Il a voix à l'assemblée générale, s'il est porteur de quarante actions.

Il propose au comité ses observations, qu'il pourra faire consigner sur les registres et en retirer extrait.

Il peut en outre convoquer l'assemblée générale, pourvu

qu'il en exprime les motifs, et qu'il les ait préalablement communiqués au comité.

Il prend connaissance de tous les détails de la comptabilité, vise les pièces de recette et de dépense, et vérifie les comptes annuels que le comité doit rendre à l'assemblée générale; il fait, à chaque réunion de l'assemblée générale, un rapport sur ses opérations.

Ses autres fonctions seront déterminées, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

En cas d'absence ou de maladie du contrôleur, le comité, sans la participation du directeur, pourvoit à son remplacement provisoire parmi les suppléans désignés par l'assemblée générale.

ART. XXXIII. Le directeur et le contrôleur sont nommés pour cinq ans; les membres titulaires du comité seront renouvelés chaque année par tiers ou par cinquième, suivant leur nombre.

La sortie aura lieu, les premières années, par la voie du sort; dans la suite, par ordre de nomination. Les fonctions de la totalité des suppléans cessent chaque année.

Le directeur, le contrôleur, les membres du comité et les suppléans seront rééligibles, comme aussi révocables, même avant le terme fixé pour la durée de leurs fonctions; mais, dans ce dernier cas, il faudra une décision de l'assemblée générale, adoptée par les trois quarts des voix qui la composent.

ART. XXXIII bis. Un directeur adjoint pourra être nommé par le comité, sur la présentation du directeur, pour l'aider ou le suppléer dans le tout ou partie de ses fonctions.

Le directeur adjoint agira sous la surveillance et la responsabilité du directeur, il aura séance au comité, mais avec voix consultative seulement, s'il n'est membre du comité à un autre titre.

Le directeur adjoint entrera en fonctions immédiatement après sa nomination, qui sera néanmoins soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du directeur adjoint cesseront avec ceux du directeur, quelles que soient les causes de vacance ou de cessation; cependant le directeur adjoint pourra être autorisé par le comité à continuer ses fonctions, en cas d'absence, d'empêchement ou de décès du directeur, et jusqu'à son retour ou son remplacement.

ART. XXXIV. Les actes judiciaires et extrajudiciaires concernant l'établissement, soit activement, soit passivement,

seront délibérés par le comité et signifiés au nom de la société, poursuite et diligence du directeur.

ART. XXXV. Un caissier responsable sera nommé par l'assemblée; la quotité de son cautionnement est fixée à vingt mille francs: l'assemblée générale se réserve d'augmenter ce cautionnement à mesure que l'entreprise prendra des développemens.

Il pourra être appelé au comité, mais il n'y aura que voix consultative.

ART. XXXVI. La signature sociale de la *Compagnie des mines de fer de Saint-Etienne* se compose des signatures réunies du directeur, du contrôleur et du caissier; ces trois signatures réunies engagent la compagnie envers les tiers.

ART. XXXVII. Le directeur, le contrôleur et le caissier seront salariés.

Les membres du comité ou leurs suppléans n'auront qu'un droit de présence; celui qui remplira les fonctions de secrétaire cumulera deux jetons.

L'assemblée générale réglera les appointemens des agens principaux et le taux des jetons.

ART. XXXVIII. Toute proposition de changement dans les statuts, ou de dissolution de société avant le terme fixé, ne pourra être faite que par une délibération consentie et signée par un nombre d'actionnaires réunissant en somme les trois quarts du fonds capital de l'association.

Cette proposition sera publiée, aux termes des articles 42, 43 et 44 du Code de commerce, insérée dans les journaux du département; et copie de la délibération sera légalement signifiée, dans le délai d'un mois, à chacun des actionnaires non adhérens, à son domicile réel.

Trois mois après la première délibération, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour soumettre la proposition à un nouvel examen, et il ne pourra être donné suite à cette proposition qu'autant qu'elle réunira, dans l'assemblée générale, l'assentiment de la majorité des actionnaires ayant droit de voter, en même temps que celui des actionnaires réunissant les trois quarts du fonds capital de l'association.

Après cette seconde délibération, le projet sera présenté à l'approbation du Gouvernement, auprès duquel les actionnaires opposans pourront se pourvoir; il y sera statué dans les formes déterminées par les réglemens d'administration publique.

Si, par des circonstances imprévues, l'association venait à

perdre les trois quarts de son capital, il sera procédé à la dissolution de la société et à sa liquidation.

TITRE V. — *Dispositions particulières.*

ART. XXXIX. Le comité d'administration ne sera définitivement constitué qu'après l'obtention de la concession et l'approbation des présens statuts.

Jusque-là, un comité provisoire agira au nom de l'association.

ART. XL. Un règlement spécial, arrêté en assemblée générale, sur la proposition du comité provisoire, déterminera l'ordre de l'administration intérieure et de la comptabilité, ainsi que le mode suivant lequel les principaux agens devront y coopérer.

ART. XLI. Le comité provisoire est chargé de traiter avec les propriétaires de surface et extracteurs de houille dans l'étendue de la concession de houille sollicitée, le tout d'après les bases établies dans la pétition relative à cette concession, et par les articles ci-après, 42, 43, 44, 45, 46 et 47.

Le comité provisoire est également chargé de poursuivre auprès du Gouvernement les demandes en concessions de mines et en permission d'usines, ainsi que la régularisation des présens statuts.

ART. XLII. Il sera fait une réserve de deux cents actions, dont la société disposera dans le plus grand intérêt de l'entreprise, et notamment pour les cas prévus ci-après.

ART. XLIII. Soixante-dix actions sont spécialement réservées pour les propriétaires de surface exploitans dans le périmètre de la concession de houille demandée.

Ils seront libres, jusqu'à l'obtention de la concession, de les prendre par ordre d'inscription et par préférence à tous autres, au prix originaire; ils auront la faculté d'en compenser la valeur jusqu'à due concurrence avec le montant des travaux et objets que la société aurait à leur rembourser, conformément à la demande en concession.

XLIV. Les travaux et objets que la société aura à rembourser seront distingués en deux classes, savoir :

1°. Les puits, les galeries d'écoulement, fendues, chemins, *plâtres* et autres emplacements quelconques servant à l'exploitation lors de la prise de possession des mines;

2°. les machines, constructions, outils, ustensiles et agrès qui seront de service à la même époque.

ART. XLV. L'estimation des travaux et objets spécifiés dans l'article précédent sera faite par des experts ou arbitres,

savoir : ceux de la première classe, selon ce qu'ils coûteraient pour les établir; et ceux de la seconde classe, suivant leur valeur et état au temps de l'estimation.

Bien entendu toutefois que, dans le cas de réserve pour les enclos murés actuellement existans, et dans lesquels la Compagnie ne pourra faire aucune recherche ni fouille sans le consentement formel des propriétaires de la surface, les indemnités ne seront allouées que dans l'hypothèse dudit consentement.

ART. XLVI. Cinquante actions seront affectées, au prix originaire, aux propriétaires de surface non exploitans dans le périmètre de la concession de houille sollicitée, qui n'ont point déjà souscrit, mais qui voudront encore faire partie de la Compagnie.

Néanmoins cette faculté n'est réservée que pendant les quatre mois de la durée des affiches pour les demandes en concession.

Après ce délai, celles des actions qui n'auront point été soumissionnées resteront à la disposition de la société, ainsi qu'il est dit article 42.

ART. XLVII. Dans le cas où les demandes formées par les propriétaires de surface non exploitans, excéderaient les cinquante actions qui leur sont offertes par l'article précédent, le comité provisoire en ferait la répartition proportionnellement à la superficie du territoire houiller, dont chaque soumissionnaire sera propriétaire dans le périmètre précité, mais en ayant toutefois égard au plus ou moins de probabilité de l'existence de ce combustible, de son abondance ou de sa qualité, et à tous les autres motifs de préférence qu'il serait dans l'intérêt de l'entreprise d'accorder.

ART. XLVIII. M. de Gallois est nommé directeur fondateur de l'établissement; il s'engage à diriger les diverses constructions, telles que hauts-fourneaux, fourneaux de fusion et d'affinage, les machines et laminoirs mentionnés en l'art. 3, jusqu'à leur achèvement, et les procédés métallurgiques jusqu'à ce qu'ils aient procuré de la fonte en gueuse et du fer en barres propres à livrer au commerce. A cette époque, ses engagements seront remplis, et il ne sera tenu à d'autres obligations qu'à celles résultantes de ses fonctions de directeur ou de membre de l'administration, qu'il pourra résigner, s'il le juge à propos.

ART. XLIX. M. de Gallois ayant découvert les minerais de fer servant de base à la présente entreprise; ayant, par de longs voyages et à grands frais, étudié et acquis des plans et

des renseignemens pour son exécution, recevra, indépendamment de son traitement fixe, comme directeur, cinquante actions libres et gratuites, pour le rembourser de ses avances, lui tenir lieu de son droit d'inventeur et en même temps des frais d'architecte et d'ingénieur. Le montant de ces cinquante actions sera fourni par l'ensemble des sociétaires sur les mille actions de l'association, et passera en recette et dépense dans le compte de l'entreprise, à mesure du versement des actions et dans la proportion du vingtième de chaque mise effective.

ART. L. Dans le cas où un événement imprévu et de force majeure empêcherait M. de Gallois de remplir les engagements qu'il vient de prendre, la quotité qui lui demeurera acquise sur les cinquante actions gratuites sera déterminée par des arbitres, qui devront prendre en considération les déboursés faits dans son voyage en Angleterre, évalués par lui à une somme de vingt-cinq mille francs, le mérite de l'invention et les progrès de l'établissement, ainsi que les plans, modèles, projets et renseignemens qu'il aura laissés pour donner à l'établissement tout son développement.

M. de Gallois ou ses ayant-droit auront la faculté de conserver la totalité de ces actions, en soldant (d'après leur prix originaire) le complément qui serait jugé n'être point acquis encore.

Dispositions générales.

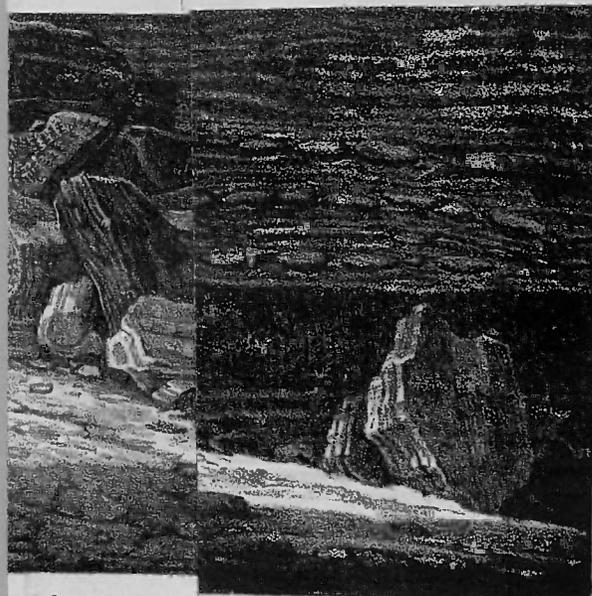
Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans le sein de la Société seront jugées par trois arbitres pris parmi des négocians.

Les deux arbitres choisis par les parties, ou, à défaut, par le tribunal de commerce, choisiront et s'adjoindront immédiatement un troisième arbitre, qui instruira, discutera et jugera la contestation avec eux.

Leurs sentences arbitrales seront en dernier ressort et sans appel pour toutes condamnations de vingt-cinq mille francs et au-dessous.

Toutes les résolutions qui seront prises en assemblée générale des actionnaires représentans de la société, sur tous les intérêts en dépendans, seront obligatoires pour tous les associés, lesquels s'engageront formellement à y obtempérer comme à un jugement en dernier ressort, renonçant expressément à toutes voies judiciaires quelconques, appels ou recours, quels qu'ils soient.

Ainsi convenu et accepté respectivement, le 2 septembre 1820.



Lith. de C. Constant.

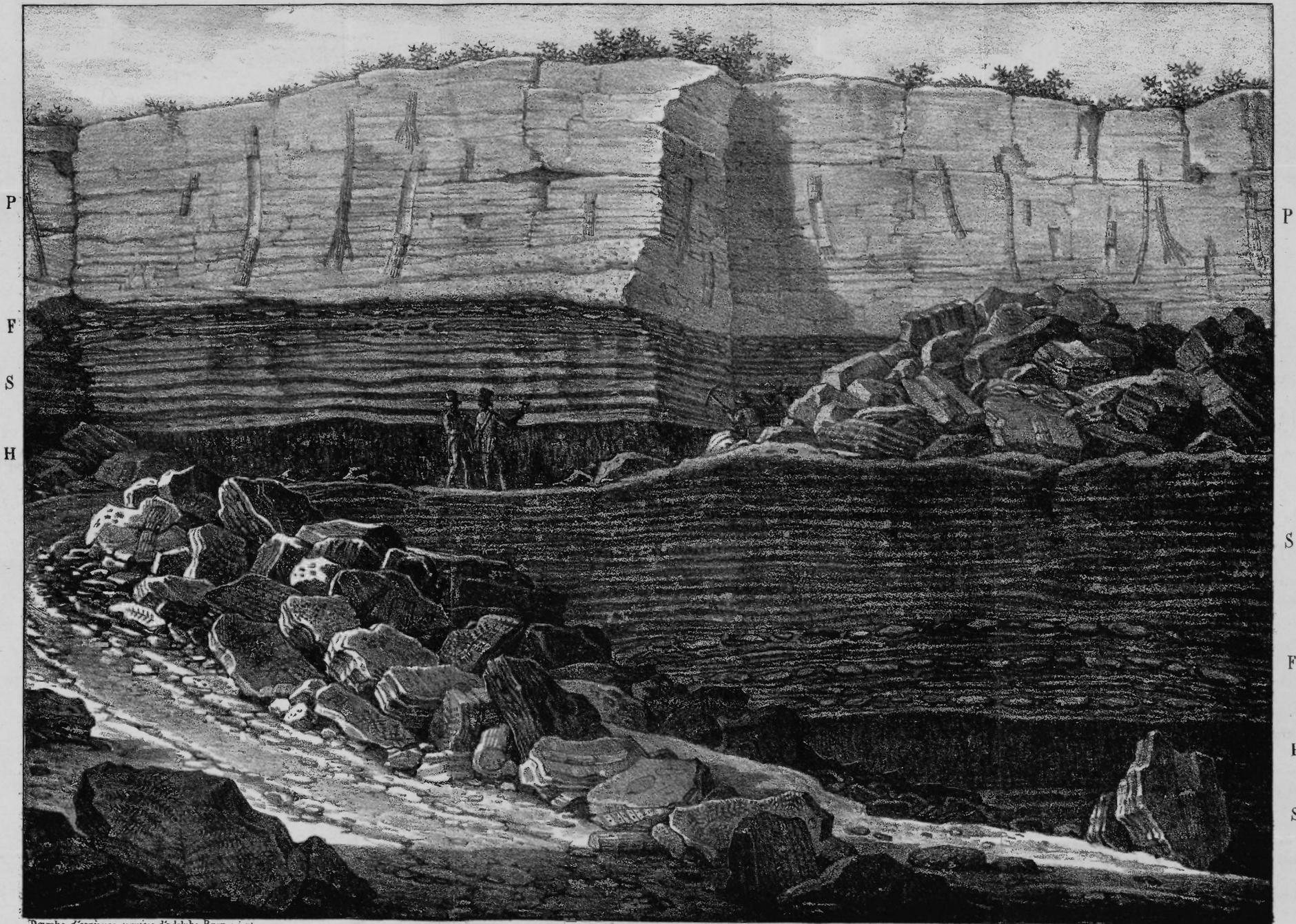
*Alc. du Tr.
accompagne la Houille.
ate.*

S

F

H

S



P
F
S
H

P
S
F
H
S

Devely d'après une esquisse d'Adolphe Brongniart.

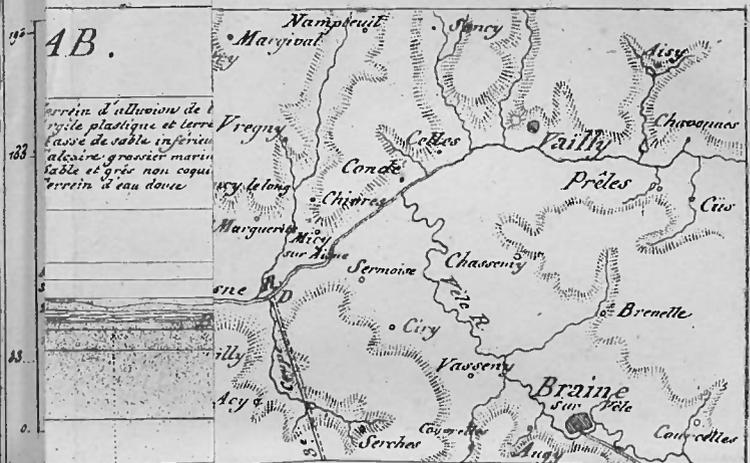
Lith. de C. Constant.

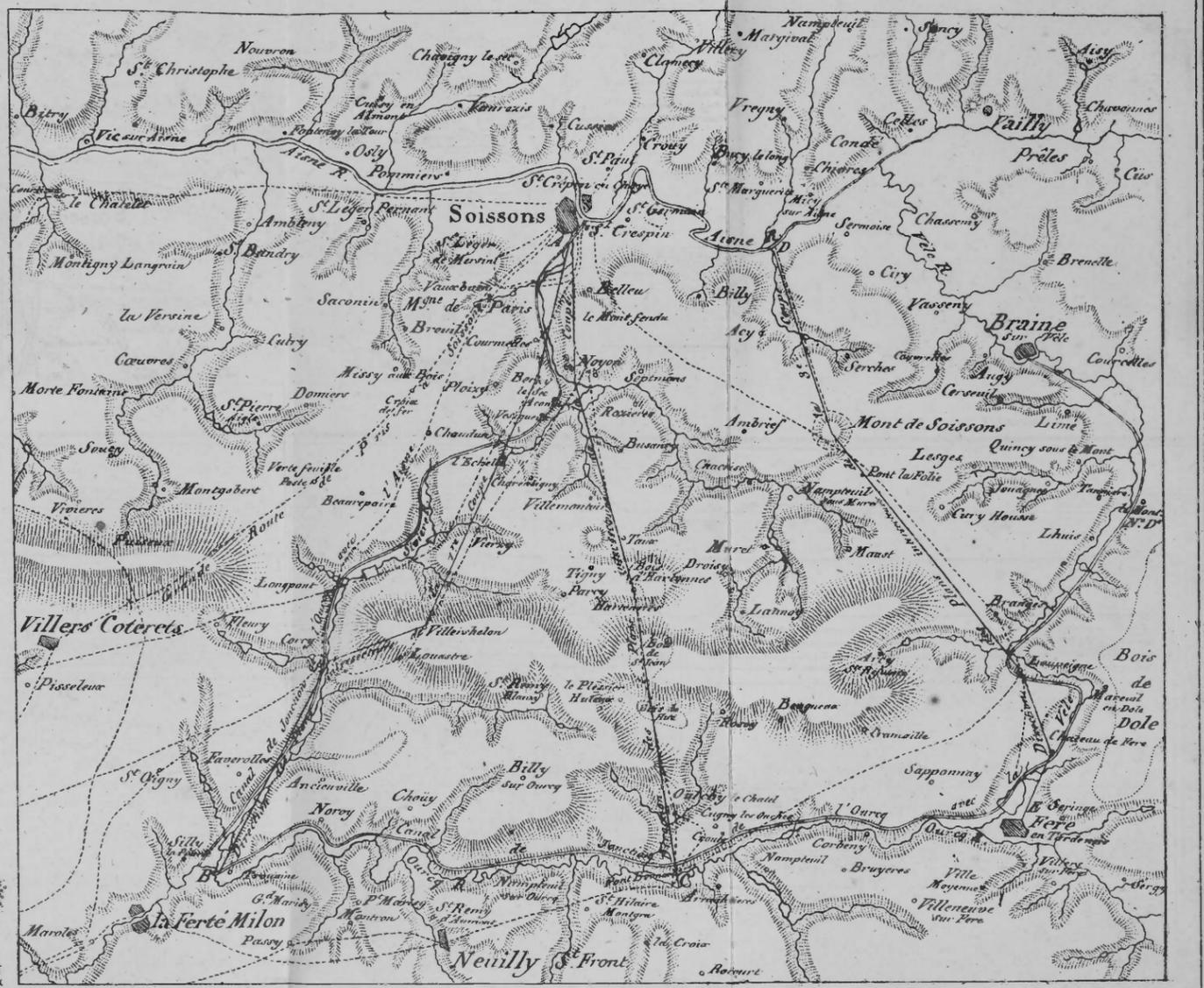
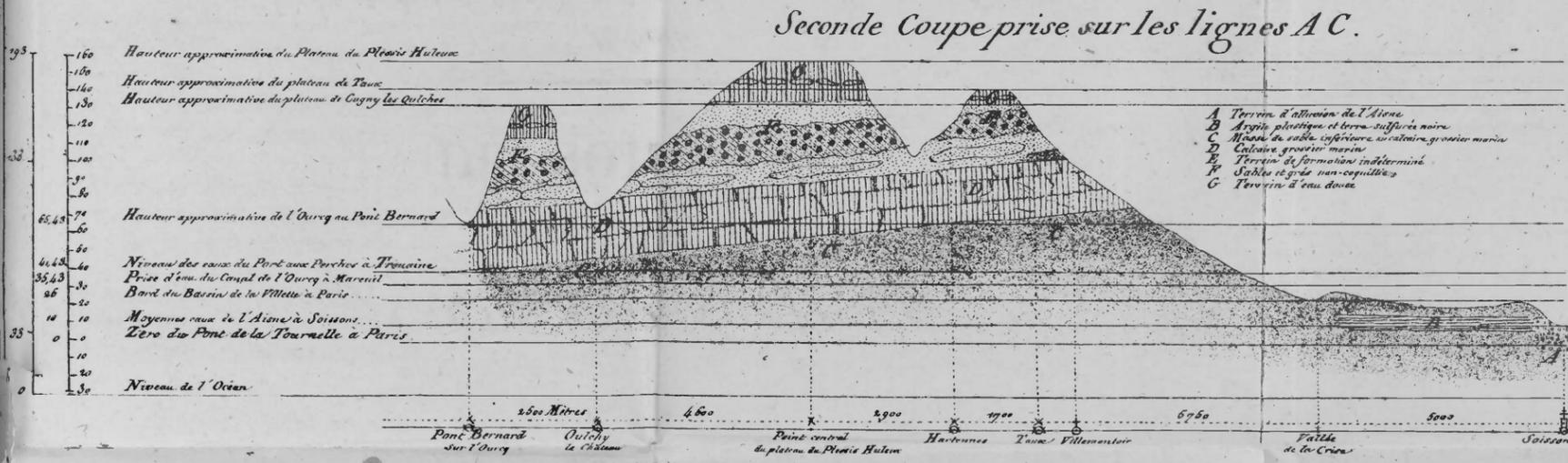
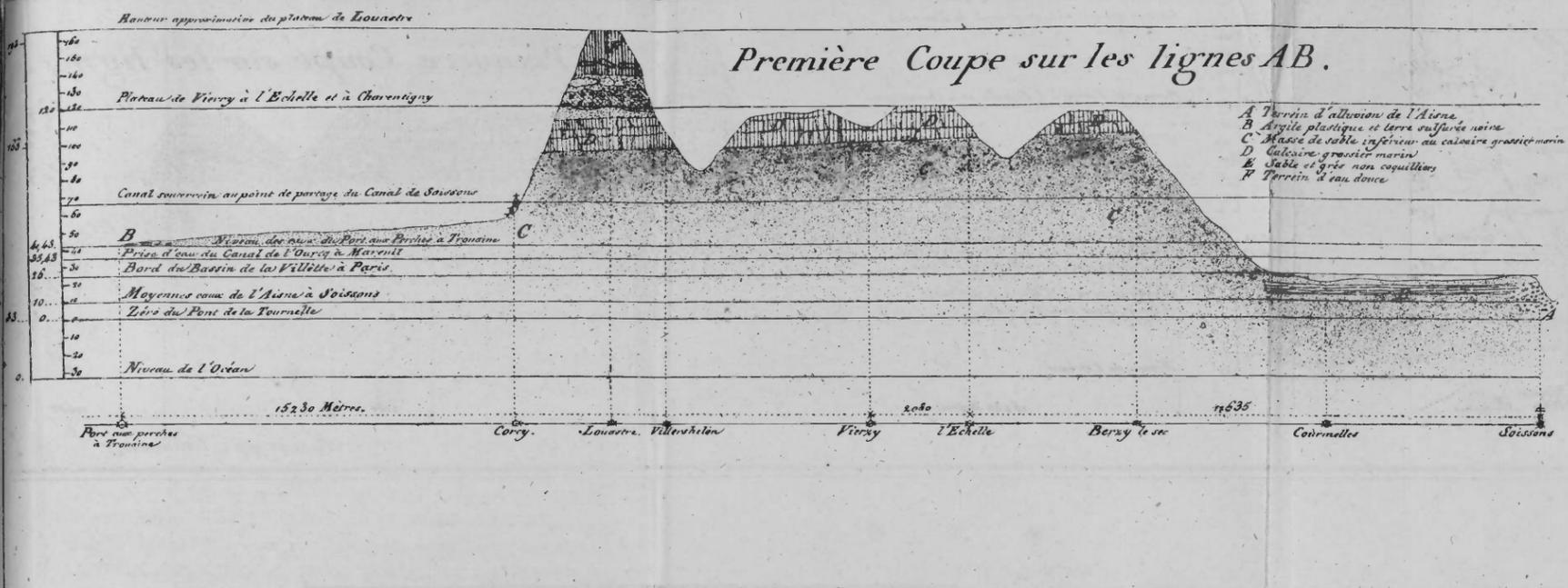
Mine de Houille du Treuil près S^t. Etienne. départ de la Loire.

Montant en F. le fer Carbonaté compacte qui accompagne la Houille H. et en P. des tiges de grands Végétaux dans leur position Verticale.

AB.

terre d'alluvion de
 l'âge plastique et terre
 l'assise de sable inférieur
 calcaire grossier marin
 sable et grès non coquilliers
 terrain à eau douce





Direction des plaines intersectées des Coupes.
Ligne des observations.
Canaux.

CARTE GÉOGNOSTIQUE
des environs
DE SOISSONS.

